



## *Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine*

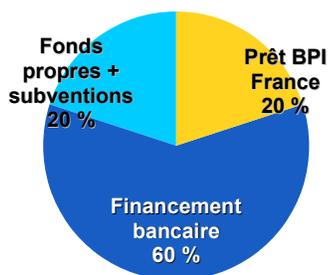
### **Offre de Prêt « Méthanisation Agricole » du volet agricole du Grand Plan d'Investissement**

L'instruction technique DGPE/SDFCB/2019-252 du 01/04/2019 détaille la mise en oeuvre par les DRAAF du Prêt Méthanisation Agricole proposé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) dans le cadre du volet agricole du Grand Plan d'Investissement (GPI).

Le **Prêt « Méthanisation Agricole »** est une offre de prêt sans garantie proposée par BPI France, adossée à un fonds de garantie abondé par le MAA, et destinée à accompagner l'investissement dans des unités de méthanisation agricole. Il permet de financer le solde des investissements non pris en charge par la dette bancaire, ainsi que le fonds de roulement nécessaire au démarrage du projet, permettant ainsi de **faciliter le bouclage des tours de table financiers** des projets.

Le montant du prêt est compris entre 100 000 € et 500 000 €, et ne peut être supérieur au montant cumulé des subventions et des fonds propres de l'emprunteur. De plus, il doit obligatoirement être accompagné d'un financement extérieur d'un montant global au moins égal à trois fois celui du Prêt «méthanisation agricole», sous la forme d'un ou plusieurs concours bancaires, ou d'un apport en fonds propres ou quasi fonds propres (y compris issu du financement participatif).

Sa durée est au maximum de 12 ans, dont 24 mois maximum de différé en capital.



**En Nouvelle Aquitaine**, la DRAAF est chargée de recevoir les dossiers de demande et d'émettre un avis sur l'éligibilité technique des projets sur la base des critères nationaux et régionaux et de l'expertise technique complémentaire de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME (CRA).

Cet avis d'éligibilité technique sera ensuite transmis à BPI France, qui procédera à l'instruction financière des projets (seulement en cas d'avis favorable).

Dans les faits, les porteurs de projets souhaitant souscrire à l'offre de prêt du GPI remettent à la DRAAF le même dossier qu'à l'ADEME (sans les pièces justificatives), et la DRAAF donnera son avis (favorable ou non) après validation du projet par la CRA.

Dans le cas où le porteur de projet ne dépose pas de demande de subvention à l'ADEME, il pourra cependant soumettre un dossier GPI à la DRAAF à une étape de maturité équivalente à celle demandée (habituellement) par l'ADEME. Le dossier à remettre sera le même que celui de l'ADEME mais sans certaines pièces justificatives (un dossier-type est disponible sur le site internet de la DRAAF). Il devra aussi justifier de façon claire les raisons pour lesquelles il ne demande pas de subvention à l'ADEME :

en effet, à dire d'experts, les petits projets visés par le GPI et ne bénéficiant pas de subventions risquent de rencontrer des difficultés économiques .

Outre le dossier ADEME, le demandeur devra joindre une attestation sur l'honneur (qu'il s') qui l'engage à solliciter et obtenir un **agrément sanitaire** auprès de la DDPP/DDCSPP de son département d'implantation.

Critères d'éligibilité technique :

1. Le projet doit être un projet de méthanisation agricole, au sens des articles L.311-1 et D.311-18 du code rural et de la pêche maritime.
2. Le projet doit respecter les conditions du décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement, fixant les seuils maximaux d'approvisionnement des installations de méthanisation par des cultures principales.
3. Les effluents d'élevage doivent représenter au moins 33 % du tonnage brut des intrants.
4. L'approvisionnement du méthaniseur ne doit pas intégrer de déchets issus du tri mécanobiologique, ni de boues de station d'épuration urbaine.
5. Le projet ne doit pas dépasser 500 kWe de puissance installée pour une installation produisant de l'électricité en cogénération, et **125 Nm<sup>3</sup>/h** de capacité maximale d'injection pour une installation produisant du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel.
6. Maîtrise de plus de 60% du potentiel énergétique de l'approvisionnement, en possession ou avec participation au capital de l'entreprise détentrice.

*Les dossiers sont à transmettre à l'adresse suivante :*

**DRAAF Nouvelle-Aquitaine**  
**SREAA**  
**15 rue Arthur Ranc**  
**CS 40537**  
**86020 POITIERS Cedex**

*Les informations et dossiers-type sont disponibles sur le site internet de la DRAAF :*  
<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Offre-de-pre-BPI>

*Pour tout renseignement complémentaire :*

Catherine Blet-Charaudeau : 05.49.03.11.31 [catherine.blet-charaudeau@agriculture.gouv.fr](mailto:catherine.blet-charaudeau@agriculture.gouv.fr)